



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 40/13

Luxembourg, le 11 avril 2013

Arrêt dans l'affaire C-645/11
Land Berlin / Ellen Mirjam Sapir et a.

Le règlement sur la compétence judiciaire s'applique à l'action d'un organisme public qui, ayant vendu un immeuble précédemment exproprié par un régime totalitaire, a, par erreur, versé aux ayants droit un montant trop élevé et en demande la restitution partielle

Ce règlement ne s'applique pas cependant, en l'espèce, aux défendeurs domiciliés en dehors de l'Union, même s'ils sont assignés, dans une action commune, avec d'autres défendeurs domiciliés dans un État membre

M. Julius Busse était propriétaire d'un terrain situé sur le territoire antérieurement rattaché à Berlin-Est. Persécuté par le régime national-socialiste, en 1938, il a été contraint de céder son terrain à un tiers. Ce terrain a ensuite fait l'objet d'une expropriation par la République démocratique allemande et inclus, avec d'autres terrains de cet État, dans une opération de remembrement foncier. À la suite de la réunification de l'Allemagne, toute cette entité est devenue pour partie propriété du Land de Berlin et pour partie celle de la République fédérale d'Allemagne. En 1990, plusieurs ayants droit de M. Busse – certains domiciliés en Israël (M^{mes} Sapir et autres), d'autres au Royaume-Uni et en Espagne – ont demandé la rétrocession de la partie de terrain leur ayant antérieurement appartenu.

Cependant, en 1997, le Land de Berlin et la République fédérale d'Allemagne ont vendu dans son intégralité, l'entité foncière, de sorte que la rétrocession s'est avérée impossible et les ayants droit n'ont pu obtenir seulement que la fraction correspondante du produit de la vente. Lors de l'exécution du versement de ce montant, le Land de Berlin a commis une erreur. Il a, en effet, involontairement versé à l'avocat représentant les ayants droit de l'ancien propriétaire, la totalité du montant du prix de vente, que celui-ci a alors distribué à ces derniers. Le Land de Berlin réclame maintenant, devant le Landgericht de Berlin (tribunal de grande instance de Berlin, Allemagne), auprès de ces personnes le remboursement du trop-perçu, qu'il chiffre à 2,5 millions d'euros.

Les ayants droit se sont opposés à la restitution, en faisant valoir que le Landgericht de Berlin ne dispose pas d'une compétence internationale pour statuer à l'égard de défendeurs domiciliés au Royaume-Uni, en Espagne et en Israël. Ils ont affirmé, en outre, qu'ils pouvaient réclamer le paiement d'un montant supérieur à la fraction du produit de la vente qui leur revient, parce que la valeur marchande du terrain ayant appartenu à M. Julius Busse était supérieure à cette fraction. Les juges allemands du premier degré et en appel ont considéré que, suivant le droit de l'Union¹, ils ne jouissaient pas de la compétence internationale pour statuer sur le recours introduit en Allemagne contre les défendeurs domiciliés au Royaume-Uni, en Espagne et en Israël. Selon lesdites juridictions, ce litige ne se rapporte pas à une matière civile au sens du règlement sur la compétence judiciaire², mais relève du droit public auquel ledit règlement ne s'applique pas. C'est ainsi que le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), saisi en dernier ressort, s'est adressé à la Cour de justice.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate, tout d'abord, que le règlement sur la compétence judiciaire s'applique à l'action d'un organisme public qui, ayant vendu un

¹ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

² Notamment au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 précité.

immeuble précédemment exproprié par un régime totalitaire, a, par erreur, versé aux ayants droit un montant trop élevé et en demande la restitution partielle.

À cet égard, la Cour relève que l'action introduite, en raison d'un enrichissement sans cause, par le Land Berlin est de nature civile et n'est pas liée à un exercice de puissance publique de la part dudit Land. Le droit à réparation à l'origine de l'action dirigée contre les ayants droits de M. Busse est fondé sur des dispositions nationales concernant l'indemnisation des victimes du régime national-socialiste, lesquelles imposent la même obligation d'indemnisation sans distinguer entre la qualité de personne privée ou d'entité étatique du propriétaire du bien grevé. En outre, ce propriétaire ne jouit d'aucune prérogative de décision en ce qui concerne la détermination des droits à restitution de la personne lésée.

Ensuite, la Cour relève que, selon le règlement, **il existe un lien étroit entre les demandes introduites à l'encontre de plusieurs défendeurs domiciliés sur le territoire d'autres États membres qui, dans des circonstances telles que celles en l'espèce, opposent des droits à réparation supplémentaires sur lesquels il est nécessaire de statuer de manière uniforme.**

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux défendeurs, domiciliés en dehors du territoire de l'Union, lorsque ceux-ci sont assignés dans le cadre d'une action intentée également contre des personnes domiciliées dans l'Union.

En effet, le règlement sur la compétence judiciaire prévoit que, afin d'attirer un codéfendeur devant une juridiction d'un État membre en raison de l'existence d'un lien étroit, entre les demandes introduites à l'encontre de plusieurs défendeurs, il est nécessaire que celui-ci ait son domicile sur le territoire d'un autre État membre. Par ailleurs, le règlement traite de manière expresse et exhaustive la question des différends concernant des personnes domiciliées en dehors du territoire de l'Union, en prévoyant, moyennant certaines exceptions, que la compétence est dans chaque État membre régie par la loi nationale.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205